



Arrêt

n° 288 040 du 25 avril 2023
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître M.-P. DE BUISSET
Rue Saint-Quentin 3/3
1000 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS, V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 4 juillet 2022 par X, qui déclare être de nationalité burkinabé, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 30 mai 2022.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif

Vu l'ordonnance du 5 janvier 2023 convoquant les parties à l'audience du 31 janvier 2023.

Entendu, en son rapport, M. de HEMRICOURT de GRUNNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me M.P. DE BUISSET, avocat, et I. MINICUCCI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité burkinabè, d'origine ethnique mossi, de religion musulmane et vous êtes né le X à Poa, au Burkina Faso.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les éléments suivants :

En 2016, vous quittez Ouagadougou pour partir vous installer à Kaya car votre patron, pour qui vous vendez du matériel agricole et des céréales, veut développer son activité commerciale dans la région et vous y envoie.

Au début de l'année 2016, vous adhérez à L'Association pour la Promotion et l'Intégration de la Jeunesse du Centre-Nord (ci-après « APIJCN ») à Kaya.

En mai ou juin 2016, vous devenez le chargé à l'organisation de votre association.

En 2016 ou 2017, vous organisez une kermesse pour le compte de votre association au cours de laquelle des membres du Koglwéogo de votre village, une milice d'auto-défense locale, débarquent et vous somment de vous disperser.

Vers la fin de l'année 2016, vous partez vous plaindre chez le chef du village car des membres du Koglwéogo ont abattu des têtes de bétail vous appartenant et qui étaient gardées par un Peul. Le chef vous indique qu'il ne peut rien faire pour vous car votre bétail était sorti de votre propriété.

Au cours des années qui suivent, à l'occasion lorsque vous vous rendez au marché, des membres du Koglwéogo vous indexent publiquement et vous menacent verbalement, vous reprochant d'aider les Peuls.

Le 31 décembre 2018, des terroristes lancent une attaque contre le village de Yirgou au cours de laquelle le chef du village et cinq autres personnes sont tués. Par la suite, une réunion des membres du Koglwéogo est organisée à laquelle participe un de vos amis. Ce dernier vous informe alors qu'il a été décidé de se venger des Peuls suite à l'attaque et vous conseille de fuir. Vous prévenez ensuite les habitants du village et convenez avec des femmes et des enfants peuls ainsi que votre mère de vous retrouver à votre domicile le soir pour s'enfuir pendant la nuit.

Dans la nuit du premier au deux janvier 2019, vous prenez la fuite du village avec votre taxi-moto, accompagné de femmes et d'enfants ainsi que votre mère mais vous manquez rapidement d'essence. Vous vous souvenez alors d'avoir laissé un bidon de quatre litres chez vous et partez le récupérer au village. Une fois chez vous, vous récupérez l'essence et parvenez à vous enfuir en escaladant un mur alors que les membres du Koglwéogo vous ont repéré et tentent de vous attraper. Vous recevez, dans la fuite, un coup dans le dos mais parvenez à rejoindre les femmes et enfants et commencez alors à rouler dans la nuit jusqu'au village voisin où vous trouvez refuge chez une connaissance, [A. S.].

Vous restez deux ou trois jours chez lui avant de lui laisser les femmes et les enfants et de prendre la route de Ouagadougou avec votre mère. Vous arrivez sur place le 7 janvier 2019 et vous prenez un car le soir-même en direction de votre village natal, Louaga, pour y laisser votre mère et retourner à Ouagadougou immédiatement.

Vous restez alors caché dans la maison que vous louiez sur place dans l'attente de la préparation de votre départ.

Le 26 mai 2019, vous prenez finalement la fuite de votre pays en avion en direction de la France muni de votre passeport avec un visa pour ce pays. Vous rejoignez ensuite la Belgique en date du 27 mai 2019 pour y introduire une demande de protection internationale le 17 juin 2019.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous déposez un permis de conduire à votre nom fait à Tournai en Belgique, un extrait d'acte de naissance à votre nom, un constat de lésion réalisé en date du 20 octobre 2020, deux attestations de suivi psychologique datées respectivement du 28 août 2020 et du 30 novembre 2021, un récépissé d'association, une lettre de recommandation, une photo d'une personne conduisant une mototaxi avec différents passagers, une photo de quatre bœufs morts, un ensemble de photos au sujet de l'action des Koglwéogos, une publication Facebook de Radio Oméga, une publication Facebook évoquant un conflit dans la zone d'Arbinda, deux articles de presse du journal Burkinabe, un article de l'Observateur, un article extrait du site Wikipédia. Votre avocate a également communiqué, par courrier électronique en date du 1er mars 2022, le fait que vous êtes toujours suivi par un psychologue.

B. Motivation

Relevons tout d'abord que le Commissariat général estime, au vu de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, que certains besoins procéduraux spéciaux peuvent être retenus en ce qui vous concerne.

Il ressort en effet des attestations de suivi psychologique datées respectivement du 28 août 2020 et du 30 novembre 2021 ainsi que du mail de votre avocate au sujet de ce suivi du 1er mars 2022, que vous souffrez d'un état de stress post-traumatique caractérisé notamment par des cauchemars (Cf. Farde « Documents », documents 4, 5 et 18). Afin d'y répondre adéquatement, des mesures de soutien ont été prises en ce qui vous concerne dans le cadre du traitement de votre demande au Commissariat général, sous la forme de deux entretiens personnels composés de questions à la fois ouvertes et fermées. A plusieurs reprises, les questions ont été reformulées afin de s'assurer que vous les compreniez bien, le temps suffisant vous a été accordé afin d'y répondre et l'Officier de protection s'est assuré tout au long des entretiens que vous étiez dans de bonnes conditions pour vous exprimer tant et si bien que vous n'avez pas émis de remarque sur le déroulement de l'audition à l'issue de vos deux entretiens personnels (NEP 1, pp. 1, 10 et 20 ; NEP 2, pp. 1, 9, 12, 14, 16, 22 et 24).

Compte tenu de ce qui précède, il peut être raisonnablement considéré, dans les circonstances présentes, que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Ainsi, en cas de retour au Burkina Faso, vous affirmez craindre les Koglweogos car ils vous accusent de soutenir la communauté peule en aidant ses ressortissants à porter plainte dans le cadre de votre activisme au sein de l'APIJCN et en raison de ce que vous avez vécu lors du massacre dans le village de Yirgou. Vous invoquez également une autre crainte découlant de l'insécurité créée par les attaques terroristes et la nouvelle situation dans le pays suite aux changements politiques survenus récemment (NEP 1, pp. 9 et 17 ; NEP 2, pp. 5 et 6 ; Questionnaire CGRA, question 3).

Premièrement, au sujet de votre appartenance à L'Association pour la Promotion et l'Intégration de la Jeunesse du Centre-Nord à Kaya, vous affirmez être devenu membre au début de l'année 2016 en discutant avec son président, [B. S.], en être devenu le chargé en communication en mai ou juin 2016 et avoir eu des problèmes du fait de vos activités en soutien de la communauté peule dans ce cadre (NEP 1, pp. 7, 8 et 9). Dans le but de prouver que vous faisiez partie de cette association, vous déposez un récépissé de déclaration d'existence d'association et une lettre de recommandation écrite par [B. S.], (Cf. Farde « Documents », documents 3, 6, 7, 8 et 13-16).

Toutefois, d'après les informations objectives à disposition du Commissariat général, le document de récépissé et la lettre de recommandation que vous versez dans le but d'étayer votre appartenance sont des faux. En effet, il ressort desdites informations que [B. S.] a déposé sa lettre de démission de l'APIJCN en 2012 et qu'il a, depuis lors, quitté l'organisation. Qui plus est, il appert qu'aucun membre de l'APIJCN n'a connu de problème lors du massacre de Yirgou (Cf. Farde « Informations sur le Pays », document 2).

Partant, il ressort de ces informations que le récit que vous faites du contexte dans lequel vous êtes entré dans l'association, des problèmes que vous auriez rencontrés et de la fuite que vous avez connue après le massacre du 31 décembre 2018 ne peut être véridique.

Ce constat est d'autant plus déterminant dans l'analyse de votre demande de protection internationale que vos propos relatifs à votre activisme dans l'association et aux plaintes que vous aidiez les Peuls à déposer, sont dépourvus de toute consistance, ce qui confirme le fait que vous n'êtes pas membre de cette association.

En effet, amené à vous exprimer sur l'ensemble de vos activités pour le compte de l'association, vous expliquez que vous louiez les tentes lorsqu'il y avait un rassemblement, que vous faisiez le tour des villages pour prévenir les gens quand il y avait des soirées ou des campagnes de reboisement et que vous vous occupiez aussi de trouver à manger. Vous ne parvenez pas à citer d'autre activité (NEP 1, p. 8). Concernant les plaintes que vous auriez déposées, il convient d'observer que vous demeurez particulièrement vague et confus à ce sujet, vous contentant de citer un seul exemple où vous auriez vous-même été porter plainte avec un Peul qui gardait votre bétail car les Koglweogos auraient abattu des bêtes vous appartenant. Vous n'êtes pas en mesure de fournir d'autre exemple (NEP 2, pp. 11-13). Ainsi force est de constater que vos déclarations à l'égard de votre activisme et des plaintes que vous auriez été déposer sont particulièrement concises et ne permettent nullement d'établir que vous avez aidé des Peuls à porter plainte contre les Koglweogos.

Qui plus est, constatons l'existence de différents éléments qui tendent à décrédibiliser vos déclarations dans le cadre de votre demande de protection internationale.

De fait, au sujet de votre lieu de résidence à la période où vous affirmez avoir eu des activités pour l'association tout d'abord, relevons directement les fluctuations dans vos déclarations. Ainsi, lors de votre passage à l'Office des étrangers et à l'occasion de votre premier entretien personnel au Commissariat général, vous déclarez de multiples fois que votre dernière résidence avant votre départ est Kaya depuis la fin de l'année 2015 et que vous êtes d'ailleurs devenu membre de l'association peu après votre arrivée à Kaya en 2016 (NEP 1, pp. 4, 6 et 7 ; Déclarations OE, p. 5). Or, lors de votre second entretien personnel, vous affirmez cette fois à plusieurs reprises que vous habitez à Yirgou à l'époque du massacre à la base de votre départ (NEP 2, p. 7). Cette différence est d'autant plus significative que Yirgou et Kaya sont deux localités distinctes et distantes de plusieurs heures de route en voiture (Cf. Farde « Informations sur le Pays », document 3).

Dès lors, cette divergence dans vos propos successifs ne permet pas au Commissariat général d'accorder foi au fait que vous auriez vécu à Yirgou et y auriez rencontré des problèmes avec les Koglwéogos.

Ensuite, précisons que lors de votre premier entretien personnel, vous avez déclaré avoir uniquement travaillé dans la vente de céréales et de matériel agricole. Or, selon le récit que vous faites du contexte à la base de votre crainte, votre activité professionnelle se trouve à l'origine de votre déménagement à Kaya, où les faits vous poussant à partir se produisent. A ce titre, il importe de souligner que d'après les informations à disposition du Commissariat général (Cf. Farde « informations sur le pays », document 1), vous avez ouvert un commerce dénommé « Yak Fashion » en 2013, spécialisé dans la vente de prêt-à-porter et de bijoux notamment, ce qui ne correspond pas à vos déclarations (NEP 1, p. 7). Interrogé sur l'existence de « Yak Fashion » et la différence avec vos déclarations, vous répondez laconiquement que vous n'avez jamais eu ce magasin et que c'est le passeur qui s'est occupé de vos papiers et ce, alors que votre signature figure sur le document d'établissement dudit commerce daté, par ailleurs, de 2013. Rien ne permet, en outre, de penser que ce document serait un faux dans son apparence mais également dans la mesure où il a été accepté dans le cadre de votre demande de visa par la France (NEP 1, pp. 7, 17 et 18 ; NEP 2, p. 23 ; Cf. Farde « Informations sur le Pays », document 1).

Ce constat finit de démontrer que vous ne travailliez pas à Yirgou dans l'agriculture mais bien à Ouagadougou dans votre magasin dénommé « Yak Fashion ». Dès lors, les problèmes que vous dites avoir rencontrés avec les Koglwéogos tant en raison de l'association qu'en soutien aux Peuls ou en raison de votre bétail ne sont pas crédibles.

De surcroît, lors de votre premier entretien personnel, vous affirmez avoir fait votre passeport en février 2018 pour fuir votre pays afin d'être en sécurité suite au problème avec les Koglwéogos. Toutefois, rappelons que vous aviez pourtant déclaré à l'Office des étrangers et spontanément lors de ce même entretien avoir dû fuir de votre pays en mai 2019 suite au massacre de Yirgou, survenu le 31 décembre 2018, ce qui ne correspond pas à la chronologie des faits que vous présentez. Ensuite, par le biais des observations sur les notes de votre premier entretien personnel et lors de votre second entretien personnel, vous revenez sur vos déclarations et indiquez cette fois qu'en réalité, c'est votre patron qui vous a conseillé de faire un passeport pour des raisons professionnelles, ce qui constitue une version différente de vos précédentes déclarations (NEP 1, p. 12 ; NEP 2, p. 23 ; Questionnaire CGRA, question 3 ; Cf. Farde « Documents », document 17).

Les différences relevées dans vos propos à l'égard de votre date de départ et des raisons pour lesquelles vous avez fait faire un passeport continuent de jeter le discrédit sur vos déclarations dans le cadre de votre demande de protection internationale.

En conclusion, les informations objectives à disposition du Commissariat général et les arguments relevés ci-dessus ne permettent pas d'établir que vous avez effectivement appartenu et été actif pour l'APIJCN depuis le début de l'année 2016 jusqu'à la fin de l'année 2018 à Yirgou ni que vous auriez été présent lors du massacre. Par voie de conséquence, vous ne parvenez pas à convaincre le Commissariat général que votre crainte à l'égard des Koglwéogos et des autorités à cause de votre engagement au sein de l'APIJCN et de votre soutien aux Peuls, est établie. dossier.

Deuxièmement, vous mentionnez les changements politiques survenus récemment dans votre pays pour justifier l'existence d'une crainte dans votre chef en cas de retour au Burkina Faso.

Toutefois, invité à expliciter en quoi ces changements auraient un impact sur votre situation, vous déclarez spontanément dans un premier temps que ces changements politiques ne modifient pas votre crainte mais que le nouveau pouvoir en place faciliterait le travail des Koglwéogos en leur remettant notamment des motos, des tenues et des armes. Vous précisez enfin que les Koglwéogos travaillent avec l'armée (NEP 2, p. 6). Or, il convient de rappeler que votre crainte à l'égard des Koglwéogos n'est pas établie, que vous n'avez personnellement connu aucun problème de leur fait, que le lien que vous établissez entre votre engagement au sein de l'APIJCN et d'éventuels problèmes en cas de retour n'est pas non plus établi, que vous êtes, par ailleurs, d'ethnie mossi, ce qui ne fait pas de vous une cible privilégiée et, pour finir, que rien dans vos déclarations ne permet d'indiquer que vous seriez visé en cas de retour.

Ainsi, compte tenu des arguments relevés ci-avant, le Commissariat général constate que vous demeurez en défaut de démontrer en quoi vous risqueriez d'être persécuté en raison des changements politiques dans votre pays.

Troisièmement, vous évoquez, ainsi que votre avocate, la situation sécuritaire en générale dans votre pays.

De fait, vous précisez à ce sujet que le Burkina Faso est actuellement attaqué par des terroristes et est, de ce fait, instable (NEP 2, p. 5). Vous déposez à cet effet des captures d'écran de post Facebook afin d'étayer vos propos (Cf. Farde « Documents », documents 11 et 12).

Votre avocate, quant à elle, précise que l'on constate de plus en plus d'attaques terroristes et de tensions envers les soutiens de la communauté Peule ainsi qu'une démission du premier ministre en raison de la situation sécuritaire « qui est extrêmement dégradée et sans contrôle » (NEP 1, p. 20 ; NEP 2, p. 24).

A ce sujet, il ressort d'une analyse approfondie de la situation sécuritaire actuelle au Burkina Faso (voir le COI Focus Burkina Faso « Situation sécuritaire », du 7 avril 2021 disponible sur le site https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/coi_focus_burkina_faso_situation_securitaire_20210407.pdf ou <https://www.cgra.be/fr>) et le COI Focus Burkina Faso « Situation sécuritaire – Addendum », du 17 juin 2021 disponible sur le site https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/coi_focus_burkina_faso_situation_securitaire_addendum_20210617.pdf ou <https://www.cgra.be/fr>) que cette dernière reste volatile et que les régions les plus touchées par la violence sont principalement celles du Sahel, et dans une moindre ampleur, celles de l'est, du nord et du centre-nord contrairement à votre région d'origine, à savoir Poa. Aucune attaque de grande envergure n'a eu lieu dans la capitale depuis 2019, ni dans les autres grandes villes du pays. Les groupes djihadistes n'y commettent pas d'attaques. Compte tenu des constatations qui précèdent, et après une analyse approfondie de toutes les informations disponibles, force est de conclure que la situation à Poa, ne correspond pas à un contexte de violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

Enfin, soulignons la tardivité de votre demande d'asile, introduite en date du 17 juin 2019 alors que vous êtes présent sur le territoire Belge depuis le 27 mai 2019. Vous justifiez cette tardivité par le fait que vous ne connaissiez personne et dormiez à la gare (NEP 1, pp. 12 et 13). Dès lors, tant votre peu d'empressement à introduire votre demande de protection internationale que la justification, au demeurant dénuée de toute pertinence, que vous tentez de lui donner, témoignent d'une attitude manifestement incompatible avec l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou d'un risque réel de subir l'une des atteintes graves visées par la définition de la protection subsidiaire, ce qui finit de conforter le Commissariat général dans son analyse de votre demande de protection internationale.

Ensuite, quant aux autres documents que vous déposez à l'appui de votre demande de protection internationale, ceux-ci ne sont pas non plus en mesure de modifier le sens de la présente décision.

En effet, concernant votre permis de conduire délivré en Belgique, celui-ci tend à confirmer l'identité que vous avez déclarée en Belgique et dans le cadre de votre demande de protection internationale, ce qui n'est pas remis en cause dans la présente décision (Cf. Farde « Documents », document 1).

Quant à votre extrait d'acte de naissance, il tend également à corroborer votre identité ainsi que votre nationalité, ce qui n'est pas remis en cause par le Commissariat général (Cf. Farde « Documents », document 2).

S'agissant des photos sur l'action des Koglwéogos (Cf. Farde « Documents », documents 10), force est de constater que ces documents visuels ne présentent aucune information objective permettant de confirmer votre version des faits dans la mesure où il est impossible, sur leur seule base et celle de vos déclarations, de déterminer l'identité des personnes représentées, le lieu où elles ont été prises ou encore le contexte dans lequel elles ont été faites. Il en va d'ailleurs de même pour la photo où figurent des vaches mortes. Rien n'indique qu'il s'agit de votre bétail et rien ne permet d'établir les circonstances de leur mort (Cf. Farde « Documents », document 9). Ce constat enlève à ces photos toute force probante dans le cadre de l'examen de votre demande de protection internationale.

Ensuite, concernant la photo où l'on voit une personne conduisant une moto avec plusieurs personnes à l'arrière (Cf. Farde « Documents », document 8), vous affirmez qu'il s'agit de vous lorsque vous avez dû fuir lors du massacre de Yirgou avec des femmes et des enfants. Signalons encore une fois qu'il n'est pas possible sur la seule base de cette image de corroborer vos déclarations dans le cadre du récit des faits qui vous ont poussé à quitter votre pays étant donné qu'aucune information objective n'y figure.

Quant aux différents articles de presse de l'Observateur et du Burkinabe ainsi que l'article issu du site internet Wikipédia (Cf. Farde « Documents », documents 13-16), relevons que votre nom n'est repris dans aucun de ces documents, ne permettant pas d'établir un lien avec votre récit personnel. Ces documents ne sont pas à même de témoigner et d'établir une crainte réelle, personnelle et actuelle en ce qui vous concerne car il s'agit de documents généraux sur la situation prévalant au Burkina Faso ces dernières années mais qui ne vous concerne en rien.

Au sujet du constat de lésion daté du 20 octobre 2020, notons que celui-ci précise que vos trois blessures proviennent de « coups » reçus au Burkina Faso mais qu'une nouvelle fois, ce constat de lésion se base uniquement sur vos déclarations (Cf. Farde « Documents », document 3). Le Commissariat général constate qu'aucun lien de causalité objectif ne peut être établi entre ces lésions et les faits que vous avez invoqués à la base de votre demande. Dans la perspective de l'absence de crédibilité générale de votre récit, une telle attestation ne pourrait dès lors suffire à établir que vous avez déjà subi des persécutions dans votre pays d'origine.

Par ailleurs, les attestations de suivi psychologique affirment que vous avez été « témoin de massacres à l'arme blanche » et que vous êtes régulièrement confronté à l'actualité tragique de votre pays (Cf. Farde « Documents », documents 4 et 5). Concernant ces attestations, il n'appartient pas au Commissariat général de mettre en cause l'expertise psychologique d'un psychologue qui constate le traumatisme ou les séquelles d'un patient et qui émet des suppositions quant à leur origine. Par contre, il y a lieu de constater que d'une part ce document a été établi uniquement sur base de vos affirmations et d'autre part qu'il ne peut en aucun cas montrer que les différents problèmes décrits résultent directement des faits avancés. En effet, le psychologue ne peut pas établir avec certitude les circonstances factuelles dans lesquelles ce traumatisme ou ces séquelles ont été occasionnées, il n'est pas habilité à établir que ces événements sont effectivement ceux que vous invoquez pour fonder votre demande mais que vos propos empêchent de tenir pour crédibles. Pareille affirmation ne peut être comprise que comme une supposition avancée par le psychologue qui a rédigé l'attestation. Par ailleurs, à accueillir même sans réserve ces attestations, le Commissariat général estime opportun de rappeler qu'un document d'ordre psychologique ne saurait constituer une preuve formelle ou concluante des faits que vous invoquez dans le cadre d'une demande de protection internationale. Il ne saurait, tout au plus valoir qu'en tant que commencement de preuve des faits invoqués, et partant, ne saurait valoir qu'à l'appui d'un récit crédible et cohérent. Ce n'est pas le cas en l'espèce (cf. infra). Des constatations qui précèdent, ces attestations ne permettent pas, en tout état de cause, de reconsidérer différemment les éléments de votre

Pour finir, concernant les observations sur les notes de vos deux entretiens personnels (Cf. Farde « Documents », documents 17 et 19), notons que celles-ci ne sont pas non plus en mesure de modifier le sens de la présente décision dans la mesure où elles portent soit sur des éléments qui ne sont pas remis en cause par le Commissariat général, soit sur des précisions de sens qui ne vont pas à l'encontre des arguments développés supra, soit sur des éléments non-pertinents dans l'évaluation de votre demande de protection internationale à l'instar des corrections d'ordre orthographique. Quant aux corrections relatives aux membres de l'association, rappelons que le Commissariat général ne croit pas en votre appartenance effective à cette dernière.

Vous n'avez pas invoqué d'autres éléments de crainte à la base de votre demande de protection internationale (NEP 1, pp. 12 et 13 ; NEP 2, pp. 5 et 6 ; Questionnaire CGRA, question 3).

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1 Le requérant reproduit le résumé des faits tel qu'il est exposé dans le point A de la décision entreprise.

2.2 Dans un moyen unique, il invoque la violation de l'article 1^{er}, § A, alinéa 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (modifié par l'article 1^{er}, § 2, de son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, ci-après dénommés « la Convention de Genève ») ; la violation des articles 48/3, 48/4, 48/5, 48/6 et 62 la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 ») ; la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs et la violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'Homme (et de sauvegarde des libertés fondamentales, ci-après dénommée « la C. E. D. H. ») .

2.3 Dans une première branche, le requérant fait valoir que ses déclarations sont suffisamment détaillées pour démontrer son « militantisme associatif ».

2.4 Dans une deuxième branche, il fournit des explications factuelles pour justifier le caractère tardif de l'introduction de sa demande de protection internationale.

2.5 Dans une troisième branche, il conteste l'analyse faite par la partie défenderesse de la situation sécuritaire prévalant au Burkina Faso. Il souligne que cette situation, déjà instable en 2015, s'est aggravée depuis 2021. A l'appui de son argumentation, il cite diverses sources dont il reproduit des extraits, notamment un rapport rédigé en avril 2021 par le service de documentation de la partie défenderesse (CEDOCA), un rapport publié par Haut Commissaire des Nations Unies pour les Réfugiés (HCR) en juillet 2021 et des chiffres recueillis par l'agence des Nations Unies « ACLED ». Il souligne en outre l'augmentation du nombre de personnes déplacées et la dégradation de la situation humanitaire. Il invoque encore le coup d'Etat du 24 janvier 2022 et les répercussions de cet événement sur les civils burkinabè. Il cite également à ce sujet des extraits d'articles de presse récents ainsi que d'un rapport publié en mai 2022 par l'association « Human Right Watch (HRW) ». Il expose encore que les Mossi, communauté à laquelle il appartient, sont particulièrement ciblés par les islamistes.

2.6 Le requérant souligne enfin qu'il convient de prendre en considération les éléments propres à sa situation personnelle, à savoir :

« [...] »

o Son origine ethnique : les Mossis font l'objet régulièrement de persécutions

o Il a été diagnostiqué d'un stress posttraumatique, notamment en raison de tout ce qu'il avait vécu au pays. Son psychologue reprend ce qui suit dans son attestation : « il présentait un stress post-traumatique consécutif à des massacres à l'arme blanche dont il a été témoin alors qu'il se trouvait au Burkina Fasso »

o Il a été maltraité dans son pays d'origine, ce qui est démontré par le certificat de lésion qui est déposé. »

2.7 Il déduit de ce qui précède « qu'en ne prenant pas les sources les plus récentes en considération, la partie défenderesse n'a pas dûment examiné [son] besoin de protection subsidiaire » (requête, dernière page non numérotée).

2.8 En conclusion, le requérant prie le Conseil : à titre principal, de réformer la décision attaquée et de lui reconnaître la qualité de réfugié ou de lui octroyer le bénéfice de la protection subsidiaire ; à titre subsidiaire, d'annuler la décision.

3. L'examen des éléments nouveaux

3.1 Par ordonnance du 5 janvier 2023, prise en application de l'article 39/62 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil a invité les parties à lui communiquer toutes les informations utiles permettant de l'éclairer

sur la situation personnelle du requérant ainsi que sur la situation sécuritaire prévalant actuellement au Burkina Faso et plus particulièrement dans la région du Centre-Ouest.

3.2 Le 13 janvier 2023, la partie défenderesse a déposé une note complémentaire accompagnée d'un rapport intitulé « *COI-Focus, Burkina Faso, Situation sécuritaire* », mis à jour le 6 octobre 2022, (pièce 9 du dossier de procédure).

3.3 Le 20 janvier 2023, le requérant a déposé une note complémentaire dans laquelle les lieux où il a vécu sont précisés et à laquelle il a joint une série d'informations non inventoriées et présentées comme « *un document de 29 pages contenant plusieurs articles de presse.* » (pièce 11 du dossier de procédure).

3.4 Le Conseil prend ces pièces en considération.

4. L'examen de la demande de reconnaissance de la qualité de réfugié (article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980)

4.1 A l'appui de sa demande de protection internationale, le requérant déclare craindre les Koglweogos qui l'accusent, en raison de son appartenance à l'Association pour la promotion de l'intégration de la jeunesse du Centre-Nord (ci-après l'APIJCN), de soutenir les Peuls, que cette milice assimile aux Djihadistes présent dans le pays.

4.2 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé de la manière suivante :

« Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967. »

Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

4.3 En contestant la pertinence de la motivation de la décision attaquée, le requérant reproche essentiellement au Commissaire général d'avoir fait une évaluation incorrecte de la crédibilité du récit produit au sujet de son appartenance à l'APIJCN. Il fournit également une explication pour justifier la tardiveté que lui reproche la partie défenderesse concernant l'introduction de sa demande.

4.4 S'agissant de l'appréciation de la crédibilité du récit du requérant, le Conseil souligne qu'il revient, d'une part, au demandeur de protection internationale de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande et, d'autre part, à la partie défenderesse d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur de protection internationale. Pour ce faire, la partie défenderesse doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur (dans le même sens, cfr l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017). Enfin, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

4.5 Le Conseil constate en l'espèce que la motivation de la décision attaquée est suffisamment claire et intelligible pour permettre au requérant de saisir pour quelles raisons sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié a été rejetée. Il estime en outre que cette motivation se vérifie à la lecture du dossier administratif et qu'elle est pertinente. La partie défenderesse expose en effet valablement pour quelles raisons elle estime que certains documents apportés par le requérant pour prouver son appartenance à l'APIJCN (dossier administratif pièce 21/6 et 21/7) sont des faux, au vu des informations objectives qu'elle a récoltées (dossier administratif pièce 22/2). A l'instar de cette dernière, le Conseil constate en outre que les incohérences relevées dans les dépositions du requérant concernant la date des démarches faites pour organiser son départ et ses lieux de vie successifs se vérifient à la lecture du dossier administratif. L'ensemble des griefs précités sont déterminants dès lors qu'ils mettent en cause les principaux éléments justifiant la crainte du requérant, à savoir son appartenance à l'APIJCN et sa présence à Yirgou durant le massacre qui a eu lieu dans cette localité. Au vu de ce qui précède, la partie défenderesse a légitimement

considéré que ni les dépositions du requérant ni les documents qu'il produit ne permettent d'établir la réalité des faits qu'il invoque pour justifier sa crainte de persécutions.

4.6 Les moyens développés dans la requête ne permettent pas de conduire à une autre conclusion. L'essentiel des arguments développés par le requérant dans son recours concernent le statut de protection subsidiaire. Sous l'angle du statut de réfugié, il se borne à affirmer qu'il était un militant actif au sein de l'association APIJCN et à fournir des explications factuelles pour justifier le délai avec lequel il a introduit sa demande de protection internationale. Il ne fournit en revanche aucune réponse aux motifs pertinents de l'acte attaqué concernant son militantisme associatif et les circonstances de son départ ni, de manière générale, aucun élément de nature à établir le bienfondé de ses craintes de persécutions à l'égard des Koglweegos.

4.7 Il résulte de ce qui précède que les motifs de la décision entreprise analysés dans le présent arrêt, qui constatent le défaut de crédibilité des faits invoqués sont établis. Le Conseil constate que ces motifs sont pertinents et suffisent à fonder la décision entreprise en ce qu'elle refuse la qualité de réfugié au requérant. Il estime par conséquent qu'il n'y a pas lieu d'examiner plus avant les autres griefs de cette décision ni les arguments de la requête s'y rapportant, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion.

4.8 Par conséquent, le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays et en demeure éloigné par crainte de persécution au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève.

5. L'examen de la demande d'octroi du statut de protection subsidiaire (article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980)

5.1 L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que :

« Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, [...] »

Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « sont considérés comme atteintes graves :

- a) la peine de mort ou l'exécution ; ou*
- b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou*
- c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international. »*

5.2 Sous l'angle de l'article 48/4, § 2, a et b de la loi du 15 décembre 1980, le requérant n'invoque pas d'autres motifs que ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Il n'étaye en aucune manière sa demande et ne fait pas valoir d'autres moyens que ceux déjà invoqués pour contester la décision, en ce que celle-ci lui refuse la qualité de réfugié.

Dans la mesure où le Conseil estime que les craintes invoquées par le requérant pour se voir reconnaître la qualité de réfugié sont dépourvues de fondement, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, §2, a et b de la loi du 15 décembre 1980.

5.3 Quant à l'application de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu de rappeler la nécessaire autonomie des concepts, telle qu'elle a été consacrée par la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne (ci-après dénommée la « CJUE »).

5.3.1. En l'espèce, il ressort des déclarations du requérant qu'il a principalement vécu dans les régions du Centre-Ouest, plus précisément dans le village de Poa, le village d'origine de sa famille, situé à 29 km de Koudougou, et du Centre, plus précisément à Ouagadougou, la ville où il a étudié et travaillé pendant plusieurs années. Dans la mesure où, à la lecture des informations produites par les parties, ces deux régions sont proches et connaissent des conditions de sécurité similaires, le Conseil décide d'examiner simultanément les critères d'application de la protection subsidiaire par rapport aux régions du Centre-

Ouest et du Centre du Burkina Faso, étant entendu que la ville de Ouagadougou fait partie de cette région.

5.3.2. En l'occurrence, il n'est pas contesté que le requérant est un civil au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

5.3.3. Par ailleurs, le Conseil rappelle qu'afin qu'un statut de protection subsidiaire puisse être octroyé au requérant conformément à l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980, il doit être question, dans son chef, d'une menace grave contre sa vie ou sa personne, en tant que civil, en raison de la violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international. Le Conseil rappelle également que cette disposition législative constitue la transposition de l'article 15, c) de la directive 2011/95/UE et que son contenu est distinct de celui de l'article 3 de la CEDH et que son interprétation doit, dès lors, être effectuée de manière autonome tout en restant dans le respect des droits fondamentaux, tels qu'ils sont garantis par la CEDH (CJUE, 17 février 2009, Meki Elgafaji et Noor Elgafaji c. Staatssecretaris van Justitie, C-465/07, § 28).

5.3.4. En l'espèce, s'agissant des conditions de sécurité dans les régions du Centre-Ouest et du Centre, où le requérant a principalement vécu avant de quitter ce pays, le Conseil procède à un examen complet et *ex nunc* de la situation, sur la base des informations les plus récentes mises à sa disposition par les parties.

A cet égard, suite aux différentes ordonnances adoptées sur la base de l'article 39/62 de la loi du 15 décembre 1980 (dossier de la procédure, pièces 5, 9 et 14), le Conseil constate que la partie défenderesse a déposé, par le biais de notes complémentaires datées respectivement du 13 janvier 2023 (dossier de la procédure, pièce 9), un rapport rédigé par son Centre de documentation et de recherches (CEDOCA), intitulé « *COI Focus. BURKINA FASO. Situation sécuritaire* » du 6 octobre 2022. Sur la base des informations contenues dans ce rapport, le Commissaire général considère qu'il « *ressort d'une analyse approfondie de la situation sécuritaire actuelle au Burkina Faso (v. le COI Focus Burkina Faso « Situation sécuritaire », du 6 octobre 2022 disponible sur [...]) que cette dernière reste volatile et que les régions les plus touchées par la violence sont principalement celles du Sahel, et dans une moindre ampleur, celles de l'est, du nord, du centre-nord et de la Boucle de Mouhoun. Depuis 2021, le conflit s'est davantage étendu au sud et à l'ouest du pays, en particulier dans la région des Cascades et dans celle du sud-ouest. La lecture des données cumulées de 2021 et 2022 montre clairement que la région des Cascades et celle du sud-ouest font partie des régions les moins touchées par le conflit* ».

A contrario, il semble que la partie défenderesse considère qu'en dépit de l'évolution de la situation dans ce pays, il n'existe actuellement pas de violence aveugle dans les régions du Centre-Ouest et du Centre du Burkina Faso, ce que cette dernière confirme lors de l'audience du 31 janvier 2023. Le requérant estime en revanche qu'il existe une violence aveugle dans ces deux régions. Pour étayer son argumentation à cet égard, il cite plusieurs informations dénonçant les récents actes de violences qui y sont perpétrés et fait valoir que la situation à Ouagadougou, ville encerclée par des territoires contrôlés par des djihadistes, est particulièrement volatile. Il souligne également qu'il ne dispose plus d'attache à Ouagadougou, même s'il y a un temps étudié et travaillé.

5.3.5. Pour sa part, après avoir pris connaissance des informations versées par les deux parties au dossier de la procédure, le Conseil constate que les conditions de sécurité dans plusieurs régions du Burkina Faso présentent un caractère complexe, problématique et grave. Toutefois, le Conseil estime que l'appréciation des conditions de sécurité prévalant dans les régions du Centre-Ouest et du Centre, où le requérant a principalement vécu avant son départ du Burkina-Faso, doit être distinguée de l'appréciation de la situation prévalant dans d'autres régions, notamment celles du Sahel, du Nord, du Centre-Nord, de l'Est, et de la Boucle du Mouhoun, où le Conseil a déjà pu conclure récemment, pour les quatre dernières régions précitées, à l'existence d'une violence aveugle exposant de manière indiscriminée tous les civils originaires de ces régions à un risque réel d'atteintes graves (v. notamment, CCE, n° 286 462 du 21 mars 2023) et de la situation prévalant dans les régions du Sud-Ouest et des Cascades, où il existe également une violence aveugle, mais d'une intensité moindre (v. CCE, n° 287 220 du 4 avril 2023).

A cet égard, s'il ressort des informations qui lui sont communiquées que l'instabilité au Burkina Faso s'étend de plus en plus au sud et à l'ouest du pays et que ce contexte particulier doit inciter les autorités d'asile à faire preuve d'une grande prudence et d'une vigilance certaine dans l'examen des demandes

de protection internationale des personnes originaires de ces parties du pays, il estime néanmoins que ce contexte ne suffit pas à établir que la situation prévalant spécifiquement dans les régions du Centre-Ouest et du Centre correspondrait actuellement à une situation de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980. En effet, à l'instar de la partie défenderesse, le Conseil constate que, d'après les informations qui lui sont communiquées, les régions du Centre-Ouest et du Centre demeurent encore relativement épargnées par rapport à la violence qui sévit dans le reste du pays, en particulier dans les régions du Sahel, du Nord, du Centre-Nord, de l'Est, et de la Boucle du Mouhoun. Ainsi, si les informations fournies par les deux parties rendent compte de l'existence de fréquents incidents faisant un nombre élevé de victimes civiles dans les régions précitées, le Conseil observe que ces mêmes informations ne répertorient que peu d'actes de violence pour les régions du Centre-Ouest et du Centre. En effet, tels qu'ils y sont documentés, les actes de violence perpétrés dans ces régions du Burkina Faso apparaissent assez rares, plus ciblés et faisant un nombre plus limité de victimes civiles (v. *COI Focus* précité du 6 octobre 2022, dossier de la procédure, pièces 9).

5.3.6. En conclusion, après avoir procédé à un examen complet et *ex nunc* de la situation, le Conseil constate que les régions du Centre-Ouest et du Centre, en ce compris la ville de Ouagadougou, où le requérant a principalement vécu avant de quitter son pays, ne sont pas actuellement sous l'emprise d'une violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international, tel que visé à l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980, et ce en dépit d'une situation sécuritaire volatile qui mérite d'être étroitement surveillée et qui doit inciter les instances d'asile à faire preuve d'une grande prudence dans l'examen des demandes de protection internationale des ressortissants burkinabés originaires de cette région.

5.3.7. Il découle de ce qui précède que le Conseil ne peut pas conclure qu'en cas de retour dans les régions du Centre-Ouest et du Centre du Burkina Faso, le requérant encourrait un risque réel de subir des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international, visées par l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

5.4 En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder au requérant la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

6. La demande d'annulation

Le requérant sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-cinq avril deux mille vingt-trois par :

M. J.-F. HAYEZ,

Mme M. de HEMRICOURT de GRUNNE,

M. F.-X. GROULARD

Mme M. PILAETE,

président de chambre,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

J.-F. HAYEZ